

## SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze le vingt-huit septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean-Luc RETCHEVITCH.

**PRESENTS** : MRS Jean Luc RETCHEVITCH, Patrick TOURNEREAU, Cyril SOULIER, François ABRASSART, Lionel LESNIAK, Mattheus VADER

MMES Sylvie AUDUMARES, Laurence GUEIDAN, Marie BAGAGLI

**ABSENTE EXCUSEE** : Mme Véronique RIGAL

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Laurence GUEIDAN est élue secrétaire de séance.

Mr le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du 31/08/2015, qui est approuvé et signé par les membres présents.

En préambule, Mr le Maire demande au Conseil Municipal son accord pour inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de la réunion concernant les modalités d'intervention du SMEG pour une extension électrique à caractère exceptionnel.

Après délibération, le conseil décide, à l'unanimité, d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

### **ORDRE DU JOUR** :

I – Service Assainissement : révision de la redevance assainissement 2016

II – Bail Commune de St-théodorit / ORANGE

III - Délibération pour la mise en place d'Agenda d'Accessibilité Programmé AD'AP

IV – Contrat d'assurance contre les risques statutaires

### **I - SERVICE ASSAINISSEMENT - REVISION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2016**

Monsieur le Maire rappelle que la redevance assainissement doit couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'augmenter la redevance assainissement pour 2016.

Vu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité,

De fixer la redevance d'assainissement suivante :

- une part variable de 0.67 euros le m3 consommé
- une part fixe de 42.00 euros par abonné et par an.

### **REVISION DE LA PAC : Participation pour l'assainissement collectif**

Monsieur le Maire propose d'augmenter le tarif de la **Participation pour l'Assainissement Collectif**, actuellement fixé à 1 800 euros.

Vu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Est favorable à cette augmentation et fixe le nouveau tarif à 2000 euros pour toutes les demandes de raccordement déposées en Mairie à compter du 01/01/2016.

### **II - BAIL ORANGE – MAIRIE : REP\_ST\_THEODORIT\_33101K2**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal qu'il a été contacté par l'opérateur de communication ORANGE qui doit procéder pour l'exploitation de ces réseaux à l'implantation d'Equipements Techniques.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer un contrat de bail pour l'implantation d'Equipements Techniques sur l'immeuble dont la commune est propriétaire :

Parcelle cadastrée section AK n°38 – ancienne cave coopérative.

Mr le maire soumet le projet de bail de location et demande à l'assemblée d'émettre son avis.

Vu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**VALIDE** le bail de location ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles « le Bailleur » loue au « Preneur » qui l'accepte, l'emplacement destiné à l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Equipements techniques ».

**PRECISE** que ces équipements seront implantés sur la parcelle communale cadastrée section AK n°38 (ancienne cave coopérative).

**PRECISE** que ce bail est consenti pour une durée de 12 ans, qui prendra effet à compter de la date des signatures du bail, moyennant un loyer annuel de cinq cents euros.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail de location et toutes les pièces y afférents.

### **CONVENTION DE SERVITUDE NRA ORANGE et MAIRIE**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal qu'il a été contacté par ORANGE qui a le projet d'installer une armoire permettant la pose d'un Nœud de Raccordement Abonnés (NRA) sur la parcelle communale cadastrée section AK n° 177. (rue de l'église).

Il soumet la convention de servitude proposé par ORANGE et demande à l'assemblée d'émettre son avis.

Vu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**VALIDE** la convention de servitude ayant pour objet de fixer les modalités juridiques, techniques et financières de l'autorisation donnée par la Commune au profit d'ORANGE d'installer une armoire de couleur grise permettant la pose d'un Nœud de Raccordement Abonnés.

**PRECISE** que ces équipements seront implantés sur la parcelle communale cadastrée section AK n°177. (rue de l'église).

**PRECISE** que cette servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des artères de télécommunications ou jusqu'à leur enlèvement par ORANGE.

Elle est consentie pour un montant de 1 euro.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de servitude.

### **III - AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME (AD'AP) POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC - VALIDATION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'AGENDA AUPRES DU PREFET DU DEPARTEMENT DU GARD**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, relative à « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et son décret d'application n° 2006-555 du 17 mai 2006, prévoient que l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) doivent satisfaire aux obligations minimales d'accessibilité conformément à l'article R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour ce faire, le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009, précise que les ERP existants doivent faire l'objet, à l'initiative du propriétaire ou de l'exploitant, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité.

Il rappelle que le diagnostic doit être composé de l'état des lieux et du programme de réalisation des travaux de mise aux normes d'accessibilité.

Il rappelle également que nous avons contracté avec le bureau d'études ACCESMETRIE, pour la réalisation de ces diagnostics, pour un montant de 3 182.02 € HT et que cette offre comprend l'état actuel d'accessibilité, les défauts constatés, les schémas et projets d'aménagement des espaces non-conformes avec estimatif des travaux à réaliser ainsi que les propositions dérogatoires en cas d'impossibilité d'ordre technique ou de disproportion financière.

Après présentation de ces documents, il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les diagnostics d'accessibilité des E.R.P., reçus d'ACCESMETRIE pour les bâtiments suivants :

Cantine, Eglise, Temple, Foyer, Ecole, Mairie secrétariat, Salle des mariages.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité : Pour 5 Contre 3 Abstention 1

d'approuver les diagnostics d'accessibilité des E.R.P. fournis par le bureau d'études ACCESMETRIE, ainsi que la mise en place de l'Agenda d'Accessibilité Programmée, sur une période de trois ans et autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

#### **IV - SOUSCRIPTION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du 30/03/2015 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

VU le résumé des garanties proposées ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Décide :

**Article 1 :** D'accepter la proposition suivante : Courtier GRAS SAVOYE / Assureur : AXA  
Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX
<b>Tous risques CNRACL :</b>	<b>5.60 %</b>
<b>Tous risques IRCANTEC :</b>	<b>1.09 %</b>
<b>Charges patronales fixées à 48% du TIB + NBI</b>	

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents y afférent.

#### **V - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES SINISTRES LIES AUX RISQUES STATUTAIRES CONTRAT 2016/2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le rapport du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Décide :

**Article 1 :** De donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

**Article 2 :** d'accepter qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la collectivité verse une contribution fixée à 0.25% de la masse salariale CNRACL et IRCANTEC servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB+NBI+IR+SFT)

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion.

## **VI - DELIBERATION POUR UNE EXTENSION ELECTRIQUE A CARACTERE EXCEPTIONNEL**

### **EXTENSION EXPLOITATION AGRICOLE MR SOULIER**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la desserte en électricité de Monsieur SOULIER sur la commune de SAINT THEODORIT revêt un caractère exceptionnel au sens de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme.

En effet, le projet de construction et d'aménagement envisagé est à vocation : Installation agricole et présente un caractère exceptionnel, du fait notamment de son isolement, dans une zone naturelle agricole de la commune ; il nécessite une extension de ligne électrique spécifique pour les besoins de l'exploitation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- considérant la nécessité de créer les réseaux pour la desserte de la propriété de Monsieur SOULIER,
- considérant la situation isolée de ce projet dans une zone naturelle de la commune,
- considérant la vocation : Installation agricole, et le caractère exceptionnel de ce projet,
- vu l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme,

Décide :            Pour 4        Contre 2            Abstention 3

- de déclarer l'équipement à raccorder comme exceptionnel,
- d'appliquer l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme pour le financement de la desserte en électricité de la propriété de Monsieur SOULIER,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention précitée avec le Syndicat Mixte d'Electricité, pour prescrire le montant de la contribution de Monsieur SOULIER, en tenant compte de l'aide financière apportée par le Syndicat ainsi que de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée et à procéder à toutes formalités utiles.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h10.